



## **REGLEMENT**

concernant

## **LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE**

de la Commune mixte de Courroux

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

- Bases légales* Art. 1 Le présent règlement est basé sur le décret du 06 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 06 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière ainsi que sur les dispositions du règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Courroux.
- Application* Art. 2 Le présent règlement est applicable aux cimetières de la Commune qui en est la propriétaire. (flts. 390 et 2609 ban de Courroux)
- Responsabilité* Art. 3 Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement, de l'administration et de la gestion du cimetière.
- Surveillance générale* Art. 4 Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
- Ordre* Art. 5 L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.
- Arrondissement* Art. 6 L'arrondissement de sépulture comprend le territoire de la Commune mixte de Courroux.

## II. INHUMATIONS

|   |         |   |
|---|---------|---|
| <i>Destination</i>                          | Art. 7  | <p>1. Le cimetière de la Commune mixte de Courroux est destiné à la sépulture de toute personne décédée sur son territoire ou désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales, moyennant, pour les personnes de l'extérieur, le paiement d'un émolument d'entrée fixé par le Conseil communal.</p> <p>2. La cérémonie religieuse de l'inhumation est abandonnée aux parents du défunt.</p> <p>3. Pour les personnes démunies, le maire peut sur demande organiser un enterrement civil.</p> |
| <i>Annonce et autorisation d'inhumation</i> | Art. 8  | Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès et contrôlé par le représentant du Conseil communal.  |
| <i>Décès hors de la circonscription</i>     | Art. 9  | L'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire ou le représentant du Conseil communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.   |
| <i>Mort violente</i>                        | Art. 10 | Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.  |
| <i>Transport des cadavres</i>               | Art. 11 | Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.   |

*Préposé aux inhumations*

Art. 12 Les inhumations entrent dans les attributions du Préposé au contrôle des habitants.

*Tâches du préposé*

Art. 13 Le Préposé au contrôle des habitants

1. planifie et organise les travaux d'inhumations;
2. tient un contrôle exact des ensevelissements;
3. tient le registre des tombes et le plan du cimetière,
4. tient le registre des réservations et des concessions,
5. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.

*Tarif des inhumations*

Art. 14 <sup>1</sup> Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments et des taxes des inhumations (cf. annexe I) qui se rapportent à l'usage, à la surveillance, à l'aménagement, à l'entretien, à l'administration et à la gestion du cimetière . Il peut le modifier en tout temps.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.

*Horaire des inhumations*

Art. 15 Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à seize heures au plus tard.

Aucun ensevelissement ne pourra se faire le samedi, le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

### **III CIMETIERE**

#### *Accès*

Art. 16 <sup>1</sup> L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.

<sup>2</sup> Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides.

<sup>3</sup> Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.

#### *Composition*

Art. 17 Le cimetière se compose :

1. de places non-concessionnées (dites « tombes ou cases à la lignée pour les inhumations dans l'ancien cimetière (flt. 390) pour les urnes dans le nouveau cimetière (flt 2609);
2. de places à une ou plusieurs concessions;
3. d'un ossuaire;
4. d'un cimetière des enfants dits des innocents. (jusqu'à 7 ans révolus)

#### *Durée initiale d'inhumation*

Art. 18 La durée initiale d'inhumation est pour :

1. les places et cases non-concessionnées, 20 ans;
2. les places concessionnées, deux périodes de 10 ans;
3. l'ossuaire perpétuité
4. le cimetière des enfants, perpétuité, ou selon le vœu de la famille.

## **IV CONCESSIONS RESERVATION**

*Renouvellement*

Art.19 <sup>1</sup>A l'ensevelissement et à l'échéance, il est loisible, moyennant un émolument, de réserver et de prolonger par périodes la durée initiale d'inhumation de la manière suivante :

1. places non-concessionnées tombes et cases : périodes de 10 ans, mais au maximum deux périodes de 10 ans. (soit 40 ans au total)
2. places réservées ou concessionnées tombes et cases : périodes de 10 ans, mais au maximum 40 ans.

<sup>2</sup> A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le nivellement des tombes et des cases par la Commune.

Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.

*Prix des concessions*

Art. 20 <sup>1</sup>Le prix d'acquisition (réservation) ou de renouvellement d'une concession est fixé par le Conseil communal (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps.

<sup>2</sup> Il n'y aura pas de remboursement pour le temps prescrit non utilisé d'une réservation ou d'une concession.

*Urnes funéraires*

Art. 21 Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :

1. sur une place concessionnée ou à la lignée dans le nouveau cimetière.
2. sur une tombe concessionnée déjà existante. Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession et le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à quatre.
3. à l'ossuaire (cf. art. 30 et ss)
4. au cimetière des enfants
5. le dépôt d'urnes en terre reste toléré, au sens des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

## V TOMBES CASES

*Aménagement du cimetière* Art. 22 L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.

*Profondeur des fosses* Art. 23

|                                      |        |
|--------------------------------------|--------|
| Pour les adultes :                   | 180 cm |
| Pour les enfants de 3 à 12 ans :     | 150 cm |
| Pour les enfants de moins de 3 ans : | 120 cm |
| Pour les urnes :                     | 60 cm  |

*Dimensions des tombes et des monuments :* Art. 24

|  | <u>Longueur</u> |  | <u>Largeur</u> |  | <u>Hauteur</u> |
|--|-----------------|--|----------------|--|----------------|
|--|-----------------|--|----------------|--|----------------|

|  |        |   |       |  |       |
|--|--------|---|-------|--|-------|
| <i>Tombe ordinaire pour adulte et enfant de 3 à 12 ans</i> | 180 cm | x | 70 cm |  | 150cm |
|--|--------|---|-------|--|-------|

|                          |        |   |       |  |       |
|--------------------------|--------|---|-------|--|-------|
| <i>Tombe pour enfant</i> | 100 cm | x | 70 cm |  | 100cm |
|--------------------------|--------|---|-------|--|-------|

|                            |        |   |       |  |       |
|----------------------------|--------|---|-------|--|-------|
| <i>Tombe concessionnée</i> | 200 cm | x | 90 cm |  | 150cm |
|----------------------------|--------|---|-------|--|-------|

|                        |        |   |       |  |      |
|------------------------|--------|---|-------|--|------|
| <i>Tombe pour urne</i> | 100 cm | x | 60 cm |  | 80cm |
|------------------------|--------|---|-------|--|------|

Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le Préposé au contrôle des habitants comme ayant les dimensions réglementaires.

Ces dimensions comprennent les pierres tabulaires, bordures ou accessoires. Elles sont maximales.

Art. 25 La hauteur des mausolées et des plantations est calculée à partir du sol naturel.

Les mausolées demeurent la propriété de la famille du défunt.

*Dimension des urnes* Art. 26 Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre, 20 cm, hauteur, 30 cm

*Dimensions des plantations et ornements* Art. 27 Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.

*Entretien des tombes* Art. 28 <sup>1</sup>Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.  
<sup>2</sup>Lors de la mise en terre d'un cercueil ou d'une urne sur une tombe existante ou dans une case, la manipulation du monument ou de la plaque sera exécutée par une entreprise spécialisée, au frais de la famille du défunt.

*Entretien des passages* Art. 29 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc...

*Dégâts* Art. 30 <sup>1</sup> Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.

<sup>2</sup> Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais.

Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.

*Interdictions Ordre* Art. 31 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.

*Plantations* Art. 32 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

## **VI OSSUAIRE**

Art. 33 Cet espace cinéraire au centre du nouveau cimetière permet principalement de recevoir les cendres et les ossements provenant des cases et des tombes au moment de leur échéance.

*Tarif* Art. 34 <sup>1</sup> Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps.

*Inscriptions* Art. 35 Il n'y a pas d'inscription à l'ossuaire.

*Décoration* Art. 36 Toute décoration ou plantation devant ou contre l'ossuaire est interdite.

## **V DISPOSITIONS FINALES**

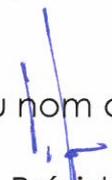
*Amendes* Art. 37 <sup>1</sup> A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 2'000.- infligées par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Entrée en vigueur

Art. 38 Le présent règlement annule et remplace le règlement du 23 mai 1989  
Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Service des communes de la République et canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Courroux le 4 mai 2015.

Au nom de l'Assemblée communale  
Le Président  Le secrétaire 

**CERTIFICAT DE DEPOT**

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée Communale du 4 mai 2015

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 1<sup>er</sup> avril 2015.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courroux, le 8 juin 2015

Le Secrétaire : 

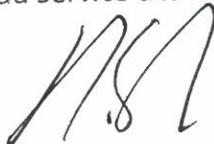
Approuvé par le Service des communes le:  
(veuillez laisser blanc svpl.)

**APPROUVÉ**

**/sans réserve**

24 JUIN 2015

Delémont, le .....  
Le Chef du Service des communes







**SERVICE DES COMMUNES**

Delémont, le 24 juin 2015/jb/2755

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
secr.com@jura.ch

## APPROBATION

### **No 2755 Commune mixte de Courroux - Règlement concernant les inhumations et le cimetière**

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courroux, le 4 mai 2015, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

  
Raphaël Schneider  
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif

29 JUIN 2015

**SERVICE DES COMMUNES**

Service des communes – 2, rue du 24-Septembre, 2800 Delémont

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
secr.com@jura.ch

Conseil communal  
Place des Mouleurs 1  
Case postale 105  
2822 Courroux

Delémont, le 24 juin 2015/jb

**Règlement inhumations**

Monsieur le Maire,  
Madame, Messieurs les Conseillers,

Nous vous transmettons, sous ce pli, un exemplaire du

**règlement concernant les inhumations et le cimetière**

muni de notre décision d'approbation.

Nous vous prions de bien vouloir procéder à la publication de l'entrée en vigueur dudit règlement par l'intermédiaire du Journal officiel (cf. modèle joint).

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les Conseillers, l'expression de notre parfaite considération.



Raphaël Schneider  
Chef du Service des communes



Julien Buchwalder  
Contrôleur d'institutions

Copie : Juge administratif

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Baroche

#### Approbation de plans et de prescriptions

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 14 juin 2015, les plans suivants:

#### Modification du plan de zone d'Asuel, Parcelle N° 381 Modification de peu d'importance du plan de zone de regiéecourt, Parcelle N° 1

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal

à Baroche, le 30 juin 2015

Le Conseil communal

### Courrendlin

#### Entrée en vigueur

#### du règlement de l'agence communale AVS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courrendlin le 30 mars 2015, a été approuvé par le Service des communes le 18 mai 2015.

Réuni en séance du 29 juin 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Au nom du Conseil communal

Le maire: G. Métille

La Secrétaire: S. Willemin

### Courrendlin

#### Entrée en vigueur

#### du règlement sur les émoluments

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courrendlin le 30 mars 2015, a été approuvé par le Gouvernement le 9 juin 2015.

Réuni en séance du 29 juin 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Au nom du Conseil communal

Le maire: G. Métille

La secrétaire: S. Willemin

### Courrendlin

#### Entrée en vigueur du règlement d'impôt

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courrendlin le 30 mars 2015, a été approuvé par le Service des communes le 28 mai 2015.

Réuni en séance du 29 juin 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Au nom du Conseil communal

Le maire: G. Métille

La secrétaire: S. Willemin

### Courroux

#### Entrée en vigueur du règlement concernant les inhumations et le cimetière

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courroux le 4 mai 2015, a été approuvé par le Service des communes le 24 juin 2015.

Réuni en séance du 29 juin 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

### Delémont

#### Approbation du plan spécial obligatoire N° 74 «EUROPAN 9 - Gros Seuc»

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 26 juin 2015, le:

- plan spécial obligatoire N° 74 «EUROPAN 9 - Gros Seuc» et les prescriptions spéciales qui l'accompagnent.

Le plan et les prescriptions spéciales peuvent être consultés au Secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics de la Ville de Delémont, route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Delémont, le 6 juillet 2015

Le Conseil communal

### Delémont

#### Arrêté du Conseil de ville du 29 juin 2015

#### Tractandum N° 11/2015

Les comptes communaux 2014 sont acceptés.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

#### Délai référendaire: 10 août 2015

Au nom du Conseil de ville

La présidente: Jeanne Beuret

La chancelière: Edith Cuttat Gyger

### Delémont

#### Arrêté fixant le tarif de l'électricité

L'arrêté susmentionné, adopté par le Conseil communal de Delémont le 29 juin 2015, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser par lettre-signature au Conseil communal de Delémont jusqu'au 28 juillet 2015.

Au nom du Conseil communal

Le président: Damien Chappuis

La chancelière: Edith Cuttat Gyger